

Extrait du procès-verbal Délibération du Comité Syndical

Comité Syndical du 27 juin 2023
(Salle des fêtes - Rombach-le-Franc)

⇒ Membres en exercice : 51
⇒ Présents ou remplacés : 31

⇒ Membres titulaires absents - excusés : 17
⇒ Procurations : 6

Développement territorial

Objet : 2023-III-2 -LEADER - Portage du Groupe d'Action Locale par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de Sélestat Alsace Centrale et la Communauté de Communes du Canton d'Erstein et signature de la convention avec la Région Grand-Est en sa qualité d'Autorité de Gestion Régionale

Rapport n° 2 présenté par Monsieur Patrick BARBIER, Président

RÉSUMÉ

Le présent projet de délibération a vocation à formaliser le portage du futur Groupe d'Action Locale par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de Sélestat Alsace Centrale, en partenariat avec la Communauté de Communes du Canton d'Erstein (CCCE), et à signer la convention afférente avec la région Grand-Est en sa qualité d'Autorité de Gestion Régionale (AGR) du fonds LEADER.

I. RAPPORT

En octobre 2022, le PETR de Sélestat Alsace Centrale, conjointement avec la CCCE, ont déposé une candidature à l'appel à candidatures LEADER pour la période 2023-2027 en vue de constituer le Groupe d'Action Locale (GAL) d'Alsace Centrale.

La mesure LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) constitue un programme de soutien à des territoires ruraux et péri-urbains, cofinancés au titre du FEADER (fonds européen agricole pour le développement rural) par l'Union Européenne dans le cadre du 2ème pilier de la Politique Agricole Commune (PAC).

L'objectif est de favoriser un développement local équilibré qui réponde au plus près aux enjeux actuels et aux futurs défis territoriaux (mobilité, transition écologique, attractivité, etc.). En d'autres termes, LEADER accompagnera des actions relatives à la mise en œuvre de stratégies de développement définies localement par un ensemble de partenaires publics et privés constituant des GAL

Concrètement, le GAL, composé tant d'élus locaux que d'acteurs socioprofessionnels et du monde associatif, instruira les demandes de soutien financier déposées par des porteurs de projets privés

et publics implantés sur les territoires du PETR et de la CCCE. Seuls ceux s'inscrivant dans les domaines d'intervention prioritaires pourront être financés au titre de LEADER.

Aux termes d'une co-construction avec les acteurs du territoire, les domaines d'intervention prioritaires traduits dans la candidature déposée ont été les suivants :

- La promotion du vélo, de l'intermodalité ou des réseaux de transport en commun afin de favoriser des solutions de mobilité existantes tout en coordonnant et réduisant les besoins en déplacement ;
- La mobilisation des ressources territoriales et les enjeux à renforcer les synergies déjà existantes en matière de coopération locale ou transfrontalière ;
- L'accompagnement des initiatives favorisant la production d'énergie renouvelable et les actions locales de préservation, de repeuplement et de valorisation au titre de la mobilisation des atouts du territoire pour lutter et s'adapter au changement climatique et à l'urgence climatique ;
- Le soutien à l'amélioration et la mutualisation des équipements et des services de proximité ou l'accompagnement des initiatives innovantes valorisant les ressources locales et la solidarité dans le cadre du développement d'une attractivité du territoire ciblée, raisonnée et créatrice de liens ;

Par courrier du 27 mars 2023, le Président de la Région Grand-Est a notifié au Président du PETR que la candidature déposée avait été retenue et qu'une enveloppe financière de 1 078 120 euros était allouée au futur GAL d'Alsace Centrale.

Pour entériner le portage juridique et financier par le PETR de Sélestat Alsace Centrale, en partenariat avec la CCCE, les deux établissements publics doivent délibérer pour formaliser ledit portage d'une part et signer la convention afférente avec l'Autorité de Gestion Régionale d'autre part.

Cette convention a vocation à poser le cadre de fonctionnement du GAL et notamment :

- Fixer la stratégie LEADER par le GAL Alsace Centrale ;
- Décliner de manière opérationnelle la stratégie LEADER et les domaines d'intervention prioritaires dans le cadre d'un plan d'action en vue d'apprécier la compatibilité des projets présentés et assurer leur instruction ;
- La constitution du comité de programmation qui est l'instance décisionnelle du GAL ;
- Les règles relatives aux dépôts de dossier par les porteurs de projet.

VU les statuts du PETR de Sélestat Alsace Centrale ;

VU la délibération du PETR de Sélestat Alsace Centrale du 22 septembre 2022 donnant autorisation au Président de déposer la candidature LEADER dans le cadre de l'appel à candidatures LEADER pour la campagne 2023-2027 ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein du 28 septembre 2022 mandatant le PETR pour déposer la candidature conjointe ;

VU le dépôt de la candidature le 13 octobre 2022 auprès de la Région Grand-Est

VU le courrier du 27 mars 2023, réceptionné le 19 avril 2023, portant notification de la sélection du GAL pour la période 2023-2027

CONSIDERANT l'intérêt pour le PETR et la CCS de s'engager dans la démarche LEADER au regard des enjeux tels qu'ils sont développés dans le rapport.

II. DECISIONS

Il est demandé au Comité Syndical

Sur avis favorable du Bureau réuni le 5 juin 2023

De se prononcer sur ces dispositions,

INSTITUER le GAL Alsace Centrale et accepte d'en assurer le portage juridique et financier en tant que structure porteuse.

AUTORISER le Président à signer la convention AGR/GAL relative à la mise en œuvre de LEADER 2023-2027 pour le GAL Alsace Centrale.

CHARGER le Président de rédiger et signer la convention de partenariat spécifique à la mise en œuvre de LEADER entre le PETR Sélestat Alsace Centrale et la Communauté de Communes du Canton d'Erstein.

PJ : projet de convention AGR/GAL relative à la mise en œuvre de LEADER 2023-2027 pour le GAL Alsace Centrale.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Membres présents.

Monsieur Patrick BARBIER, **Président,**

Mesdames et Messieurs, Noëlie HESTIN, Robert ENGEL, Serge JANUS, Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Claude SCHALLER, Olivier SOHLER, **Vice-présidents,**

Mesdames et Messieurs, Luc ADONTEH, Charles ANDREA, Philippe DESAINTEQUENTIN, Yves DUSSOURD, Virginie MUHR, Tania SCHEUER, Patrick BUHL, Emmanuel ESCHRICH, Lionel PFANN, Bernard SCHMITT, Marie-Odile UHLERICH, Yvette WALSPURGER, Michel BUTSCHA, Martin KLIPFEL, Mathieu KLOTZ, Mathieu LAUFFENBURGER, Christian MEHMELD, Jean-Michel VOEGELI, Jean-Luc FRECHARD, Thomas GOETTELDMANN, Denis PETIT, Nathalie ROUSSEL, **Membres titulaires,**

Messieurs Abel MANGEOLLE et Olivier MORIS **Membres suppléants,**

Procurations

Monsieur Jean-Marc BURRUS, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Denis PETIT
Madame Catherine GREIGERT, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER ;

Madame Denise KEMPF, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Christian MEHMELD

Madame Régine ORSATI, membre titulaire, donne procuration à Madame Noëlie HESTIN

Monsieur Jean-Pierre PIELA, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Bernard SCHMITT

Monsieur Philippe SCHEIBLING, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Olivier SOHLER

Pour extrait conforme,
Sélestat, le 3 juillet 2023

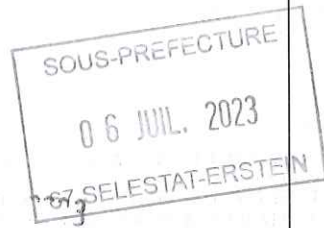
Le secrétaire de Séance
Philippe DESAINTQUENTIN



Le Président,
Patrick BARBIER
p/o Philippe STEEGER

Transmis au représentant de
l'Etat dans le département :

Affichée le : 06 JUIL. 2023



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage au siège du PETR, 1 Rue Louis Lang, 67600 Sélestat, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG (31 Avenue de la Paix - 67000 Strasbourg) ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.